

- le tabac à mâcher : **produit de tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;**
- le tabac chauffé : **produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.**

▪ **Affichage des substances chimiques des cigarettes**

Afin de s'aligner sur les normes internationales en matière de teneur en substances chimiques, les dispositions de l'article 25 ont été complétées par l'ajout du **monoxyde de carbone**. Ainsi, les emballages extérieurs des paquets de cigarettes doivent indiquer, en sus du taux de goudron et de nicotine, **le taux de monoxyde de carbone**.

Les modalités d'application de la présente mesure ainsi que les seuils maximum des substances chimiques des cigarettes seront fixées par voie réglementaire et feront l'objet d'une instruction ultérieure.

▪ **Dématérialisation de la tenue de la comptabilité matière**

Dans le cadre de la simplification des procédures, les dispositions des articles 7, 12 et 16 ont été amendées pour permettre aux opérateurs du secteur de tenir et conserver électroniquement les registres de comptabilité matière retraçant les mouvements d'entrée et de sortie du tabac manufacturé.

▪ **Dispositions contentieuses**

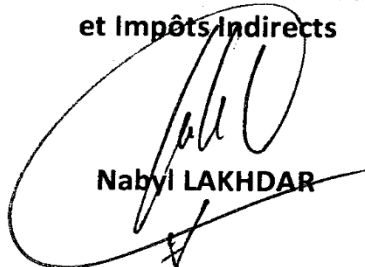
L'article 26 a été amendé pour permettre de constater, réprimer, poursuivre **et recouvrer les amendes relatives aux infractions** prévues par les articles 12, 13, 14, 16, **21 bis, 24-3 et 25**.

Par ailleurs, les articles **33 et 34 (alinéa 3)** ont été amendés pour fixer les amendes aux infractions prévues aux articles 21 bis, 24-3 et 25.

Sont modifiées et complétées, en conséquence, les prescriptions :

- des circulaires n° 4940/311 du 07/03/2005 et 5014/311 du 20/09/2006 ; et
- du chapitre 15 du titre XII de la RDII.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR